

Commissaire aux langues officielles. Le commissaire, nommé par le Parlement en vertu de la Loi sur les langues officielles (SRC 1970, chap. O-2), a un mandat de sept ans, renouvelable pour une période ne dépassant pas sept ans. Il est responsable devant le Parlement pour ce qui est de faire reconnaître l'égalité de statut du français et de l'anglais comme langues officielles du Canada et de faire respecter l'esprit de la loi et l'intention du législateur dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. Il a le pouvoir de recevoir et d'instruire les plaintes du public et, de sa propre initiative, de faire enquête sur des violations possibles de la loi. Les résultats de ses enquêtes sont communiqués aux plaignants et aux institutions intéressées et peuvent, à sa discrétion, faire l'objet d'un rapport spécial au Parlement. Le commissaire fait rapport annuellement au Parlement sur l'exercice de ses fonctions, et il peut faire des recommandations de modification à la loi s'il le juge nécessaire ou souhaitable.

Commissaire à la protection de la vie privée du Canada. Le commissaire à la protection de la vie privée est nommé par le Parlement pour s'occuper des plaintes déposées par des citoyens qui prétendent que le gouvernement n'a pas respecté les droits que leur confère la Loi sur la protection de la vie privée pour ce qui est de la communication des renseignements personnels.

Il vérifie la collecte, l'utilisation et le retrait des renseignements personnels par les institutions fédérales figurant à l'annexe de la Loi.

Il rend compte de ses activités chaque année au Parlement et peut présenter des rapports spéciaux.

Il entreprend des études spéciales, à la demande du ministre de la Justice, portant sur la protection de la vie privée, l'élargissement des droits que la Loi reconnaît aux individus et le traitement des renseignements personnels par des institutions gouvernementales autres que celles relevant de la compétence législative du Parlement.

Commission des allocations aux anciens combattants. Cette commission, créée en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, est un organisme quasi judiciaire formé de huit membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouverneur en conseil. Elle est indépendante pour ce qui concerne ses décisions et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Sur le plan administratif elle est associée au ministère des Affaires des anciens combattants, qui lui procure des services de soutien. La Commission est chargée en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, d'agir comme cour d'appel pour les requérants et les bénéficiaires lésés; de réviser les décisions rendues par les autorités régionales en vue de s'assurer qu'elles sont bien conformes à l'objet et à l'esprit de la loi et que la loi est appliquée uniformément partout au Canada; de rendre des décisions en vertu de certains articles des lois à l'égard desquels la Commission a compétence exclusive; de fournir des interprétations des lois et des règlements, et de conseiller le ministre au sujet des règlements découlant des lois. Elle rend également des décisions qui constituent des précédents et permettent de perfectionner constamment la jurisprudence relative aux mesures législatives.

Commission d'appel des brevets. Cette commission est un organisme consultatif créé en 1970 en vertu de la Loi sur les brevets (SRC 1970, chap. 203). Elle a pour fonction d'examiner le rejet de toute demande de brevet d'invention lorsque le demandeur en fait la requête, de tenir une audience pour examiner les arguments du demandeur et de faire des recommandations au commissaire des brevets relativement à la décision ultime. Elle remplit un rôle semblable en vertu de pouvoirs qui lui sont délégués par le ministre de la Consommation et des Corporations aux termes de la Loi sur les dessins industriels (SRC 1970, chap. 150), c'est-à-dire qu'elle étudie les refus de demandes de dessins industriels par le registraire du droit d'auteur et des dessins industriels. La Commission se compose d'un président, d'un vice-président et de deux autres membres.

Commission d'appel du droit d'auteur (Commission d'appel du droit d'auteur Canada). La Commission approuve les honoraires, redevances ou tantièmes que les sociétés de perception des droits d'exécution collectent annuellement au nom de leurs membres pour l'utilisation de leur musique. La Loi sur le droit d'auteur (SRC 1970, chap. C-30) permet à la Commission d'examiner les états d'honoraires proposés et toutes les objections soumises par ceux qui utilisent la musique. La Commission ne doit considérer que le montant des honoraires; elle n'a pas le pouvoir de fixer les conditions. La Commission tient des audiences pour entendre les objections qui ont été formulées. Ses décisions sont finales et exécutoires, et elles sont transmises au ministre de la Consommation et des Corporations et publiées dans la *Gazette du Canada*. La Commission est formée de trois membres nommés par le gouverneur en conseil; le président doit occuper ou avoir occupé une haute charge judiciaire, et les deux autres membres doivent être des fonctionnaires du gouvernement du Canada.

Commission d'appel de l'immigration. La Commission, créée en 1967 en vertu de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration (SRC 1970, chap. I-3) en tant que cour d'archives, et maintenue en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976, a le pouvoir d'entendre les appels de personnes qui ont fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'exclusion ou dont la demande de parrainage d'un parent a été rejetée en vertu de la Loi sur l'immigration. La Commission entend aussi les demandes de réexamen de statut des personnes qui revendiquent le statut de réfugié au Canada. La décision de la Commission d'appel de l'immigration est susceptible d'appel à la Cour fédérale.

Commission d'appel des pensions. Cette commission, créée en vertu du Régime de pensions du Canada (SRC 1970, chap. C-5), entend les appels aux termes du Régime de pensions du Canada et de certains régimes provinciaux de pensions. Elle entend aussi les appels contre certaines décisions du juge-arbitre en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (SC 1971, chap. 48, modifiée). La Commission se compose de deux juges de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure d'une province qui sont nommés président et vice-président, et d'une à huit autres personnes, chacune juge de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure, de district ou de comté d'une province. Pour ce qui est des appels en vertu du Régime de pensions du Canada, la